

GE_GERICHTE ACJC/582/2018 vom 18. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_582_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/582/2018 du 18 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/582/2018 del 18 maggio 2018

Erwägungen

E. 21

janvier 2011 consid. 3.2 et les réf. citées). Si la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable constitue ainsi la référence, le juge ne doit pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que le lésé aurait gagné annuellement dans le futur. Mais il incombe à ce dernier de rendre vraisemblables les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables de son salaire durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qui aurait été réalisé sans l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1; 129 III 135 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 4.3.1). 6.3.2 Le lésé ne peut réclamer au tiers responsable ou à son assurance responsabilité civile que la réparation du préjudice qui n'est pas couvert par les assurances sociales, lesquelles sont subrogées ex lege dans les droits du premier. Il en découle que les diverses prestations accordées par ces assurances doivent être déduites de l'indemnisation du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur, ce qui permet notamment d'éviter une surindemnisation de l'intéressé (ATF 131 III 360 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 4.3.1). Cette déduction n'entre toutefois en ligne de compte que pour les prestations (nominales) de l'assureur social qui couvrent un dommage similaire aux prétentions en responsabilité que peut faire valoir le lésé contre le responsable. Partant, il faut qu'il existe, entre les prestations sociales pour lesquelles les assurances sont subrogées aux droits du lésé en vertu de la loi (art. 72 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1]) et le dommage dont la réparation est demandée à l'auteur, une concordance déjà en raison de l'événement dommageable, qui soit au surplus une concordance matérielle, temporelle et personnelle (Kongruenzgrundsatz; ATF 134 III 489 consid. 4.2 et l'arrêt cité; 130 III 12 consid. 7.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 4.2.1; 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.2.1 et 4.2.6). Il faut en outre imputer sur la perte de gain le revenu effectivement réalisé par le lésé durant la période considérée (WERRO, op. cit., p. 322, n. 1137; MÜLLER, op. cit., n. 587).

- 25/37 -

C/4715/2015 6.3.3 De manière générale, l'estimation du revenu d'un indépendant est plus complexe que celle d'un salarié. Chaque cas est particulier et il n'existe pas de méthode unique pour calculer la perte de gain dans cette hypothèse. Une expertise peut fournir des renseignements sur les gains passés et sur les revenus futurs que l'indépendant aurait pu escompter sans l'événement dommageable (arrêts 4A_79/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.2 publié in JdT 2011 I 340; 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 consid. 3.4 et les réf. citées). La perte de gain peut notamment consister en la perte de bénéfice concrètement subie (MÜLLER, op. cit., n. 588 se référant à l'ATF 102 II 232 consid. 6c). Les dépenses

consenties pour remplacer la personne indépendante peuvent également constituer un indice à prendre en compte pour le calcul de la perte de gain (arrêt du Tribunal fédéral 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 consid. 3.4 et les réf. citées). 6.3.4 Si, au moment du jugement, l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide, il faut également estimer le montant de la perte de gain future. Cette dernière doit être déterminée en prenant comme point de départ le revenu de la victime au moment du jugement, lequel doit être dans la mesure du possible estimé sur la base des circonstances concrètes du cas. Le juge ne doit ainsi pas se contenter de constater le gain antérieur; le gain déterminant est celui que le lésé aurait réalisé par la suite (WERRO, in Commentaire romand du Code des obligations I [éd : Thévenoz/WERRO], 2ème éd. 2012, n. 16 ad. art. 46 CO et les réf. citées). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Certes, l'art. 42 al. 2 CO prévoit que, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère cependant pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1). 6.3.5 Conformément à l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Dans les procédures régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de divers postes de dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est en revanche lié que par le montant total réclamé. Il peut donc – dans des limites à fixer de cas en cas – allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (ATF 123 III 115 consid. 6d et les réf. citées; 119 II 396 et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2).

- 26/37 -

C/4715/2015 6.4 En l'espèce, il est établi que l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par l'appelant a entravé ce dernier dans sa capacité de travail. Son médecin traitant a en effet affirmé que l'accident de 2004 avait déstabilisé l'équilibre précaire acquis après l'accident de 1988 et "réactivé les problèmes" de son patient, en particulier "la dysfonction cervico-dorsale de l'épaule gauche". Bien qu'il n'ait bénéficié d'aucun arrêt de travail à l'exception du mois qui a suivi la collision et qu'il ait continué à se rendre quotidiennement à son garage, l'appelant a, à compter de cet événement, été limité dans ses capacités physiques et ne pouvait plus qu'effectuer ponctuellement des travaux de carrosserie, ce qui l'a contraint à engager un employé supplémentaire. Ses revenus ont par ailleurs sensiblement diminué à compter de cette même année. Force est dès lors d'admettre que l'appelant a subi, à la suite de l'accident, une incapacité de travail, laquelle lui a causé un préjudice économique. 6.4.1 Le Tribunal a calculé la perte de gain subie par l'appelant en fonction de la diminution du bénéfice annuel net que ce dernier retirait de l'entreprise individuelle qu'il exploitait. Cette méthode, admise par la jurisprudence, ne fait l'objet d'aucune critique des parties de sorte que la Cour de céans l'appliquera également dans le cadre du présent arrêt. 6.4.2 Ceci précisé, il convient de déterminer, dans un premier temps, le revenu net que l'appelant aurait obtenu par son activité professionnelle s'il n'avait pas été

victime de l'accident l'ayant rendu partiellement incapable de travailler dans sa profession de _____. Devant le Tribunal, l'appelant a allégué avoir réalisé, de 2001 à 2003, un revenu annuel moyen de 61'933 fr., soit un montant de 169 fr. 70 par jour. Considérant comme "vraisemblable ou possible que d'autres éléments notamment économiques aient pu influencer la capacité de rentabilité de l'entreprise individuelle", il a toutefois entrepris de diviser par deux la perte de gain résultant de l'incapacité de travail induite par l'accident de 2004. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a admis le revenu moyen allégué par l'appelant mais a divisé ce dernier par deux dès lors que "à suivre le demandeur, son revenu aurait diminué de moitié". Il a par conséquent calculé la perte de gain de l'appelant sur la base d'un revenu annuel hypothétique sans accident de 30'966 fr. et considéré qu'entre 2005 et 2008, ladite perte se limitait à 2'208 fr. par an. Le Tribunal ne saurait être suivi sur ce point. Ce faisant, il a en effet imputé sur le dommage de l'appelant un montant de 30'966 fr. par an. Or, en tant qu'il s'appliquait à la perte de gain, l'abattement admis par l'appelant se limitait à 17'149 fr. par an (cf. appel, p. 9). C'est dès lors ce dernier montant qu'il convient

- 27/37 -

C/4715/2015 de déduire du revenu moyen avant l'accident pour établir le gain qu'aurait réalisé l'appelant si l'événement dommageable n'était pas survenu. L'appelant fait également valoir en appel que son préjudice doit être calculé sur la base d'un gain annuel moyen avant l'accident de 63'056 fr., correspondant à la moyenne des années 2001 à 2004, soit un montant supérieur aux 61'933 fr. allégués en première instance, lesquels ne prenaient pas en compte l'année 2004. Le calcul du dommage relevant de l'application du droit et la Cour n'étant liée que par les conclusions des parties, et non par les montants allégués pour chacun des postes composant le dommage en question, elle prendra en considération, comme revenu hypothétique en l'absence d'accident, la moyenne du bénéfice réalisée par l'appelant entre le 1er janvier 2001 et le 31 mars 2004, soit un montant de 62'279 fr., dont à déduire les 17'149 fr. susmentionnés. Il sera encore relevé que le Tribunal n'a, aux termes du jugement entrepris, pas actualisé le gain que l'appelant aurait réalisé en l'absence d'accident selon la variation de l'indice suisse des prix à la consommation entre les dates respectives de son encaissement et celle du moment déterminant pour le calcul – qui correspond en principe au jour du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Il n'a pas non plus calculé la perte de gain en déduisant du revenu de l'intéressé les cotisations aux assurances sociales versées par ce dernier (ATF 136 III 222 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 4.3.1). Ces points ne font toutefois l'objet d'aucune critique en appel de sorte que ces facteurs ne seront pas pris en compte. Au vu de ce qui précède, le revenu annuel net que l'appelant aurait réalisé en l'absence d'accident sera arrêté à 45'130 fr. 6.4.3 Dans un second temps, il convient de déduire du revenu de valide hypothétique de l'appelant le revenu effectif réalisé par ce dernier après l'accident ainsi que les prestations reçues des assureurs sociaux en relation avec l'événement dommageable. En l'espèce, le Tribunal s'est fondé sur le bénéfice annuel net de l'appelant figurant dans les avis de taxation des années 2004 à 2008 versés à la procédure. Ce point n'est pas disputé en appel de sorte que la Cour s'y référera également. L'intimée n'a par ailleurs pas fait valoir que l'appelant aurait pu réaliser des revenus supérieurs ou percevoir des rentes supplémentaires des assureurs sociaux durant cette période s'il avait pris les mesures pouvant être raisonnablement exigées de lui dans le but de réduire son dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4 publié in JdT 2006 I 475). Il n'y a par conséquent pas lieu de prendre en compte des revenus

différents de ceux résultant des pièces produites.

- 28/37 -

C/4715/2015 L'appelant reproche en revanche au Tribunal d'avoir soustrait de son dommage la demi-rente d'invalidité qu'il a reçue jusqu'au 31 janvier 2008. Cette critique est fondée. La rente susmentionnée est en effet versée à l'appelant depuis 1989 en raison des cervico-brachialgies chroniques dont il souffre à la suite de l'accident du 23 mai 1988. Elles sont donc dénuées de concordance avec l'accident du 7 avril 2004 et ne sauraient dès lors être imputées sur l'indemnisation due à l'appelant en relation avec ce dernier événement. Il convient en revanche de déduire du revenu hypothétique de l'appelant le quart de rente d'invalidité supplémentaire que ce dernier reçoit depuis le 1er février 2008 en raison de l'augmentation du taux d'invalidité due à l'accident de 2004. Ce point est du reste expressément admis par l'intéressé. Au vu de ce qui précède, le préjudice subi par l'appelant en raison de l'accident du 7 avril 2004 s'établit comme suit : 2004 Revenu hypothétique sans accident (sur 9 mois) : 33'848 fr.

Revenu effectif (sur 9 mois):

49'818 fr.

Bénéfice :

15'970 fr. 2005 Revenu hypothétique sans accident :

45'130 fr.

Revenu effectif :

33'822 fr. Perte de gain :

11'308 fr. 2006 Revenu hypothétique sans accident :

45'130 fr.

Revenu effectif :

25'144 fr. Perte de gain :

19'986 fr. 2007 Revenu hypothétique sans accident :

45'130 fr.

Revenu effectif :

36'067 fr. Perte de gain :

9'063 fr.

- 29/37 -

C/4715/2015 2008 Revenu hypothétique sans accident :

45'130 fr.

Revenu effectif :

20'000 fr.

Quart de rente d'invalidité supplémentaire : 4'488 fr. (408 fr. x 11 mois) Perte de gain :

20'642 fr. En conséquence, il apparaît que du jour de l'accident au 31 décembre 2008, l'appelant a dégagé, par rapport au revenu qu'il aurait réalisé sans l'accident, un excédent de 15'970 fr. en 2004. Dès 2005, il a subi une perte de gain de 60'999 fr. (11'308 fr. + 19'986 fr. + 9'063 fr. + 20'642 fr.). Partant, son dommage s'élève à 45'029 fr. 6.4.4 Le Tribunal a en revanche retenu à raison que l'appelant n'avait pas démontré avoir subi de perte de gain à compter du 1er janvier 2009. Alors qu'il était tenu de fournir au juge l'ensemble des éléments en sa possession permettant d'évaluer le préjudice allégué, l'appelant n'a en effet produit ni les bilans, ni les comptes de pertes et profits de son entreprise individuelle – et ce bien qu'il ait continué à exploiter cette dernière –, ni les décisions de taxation postérieures à cette date. Il n'a pas davantage exposé qu'il n'aurait pas été en mesure de communiquer ces éléments au Tribunal. Ce faisant, il n'a pas satisfait à son obligation de démontrer son dommage (cf. supra consid. 6.3.4). Un calcul du préjudice subi par l'appelant entre 2009 et l'âge-terme de 65 ans sur la base des revenus réalisés jusqu'en 2008 au motif que sa situation se serait stabilisée ne satisferait au demeurant pas l'exigence jurisprudentielle selon laquelle le dommage doit être estimé de manière aussi concrète que possible. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. 6.5 Reste à examiner si le dommage susmentionné doit être réduit en application des art. 42 à 44 CO. 6.5.1 Selon les circonstances, un état maladif antérieur peut être pris en compte dans le cadre des art. 42 à 44 CO (GUYAZ, op. cit., p. 117). Il s'agit tout d'abord des états maladifs antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'accident. Le dommage qui en résulte ne saurait en effet être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice, par exemple en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. On revoit donc à la baisse la quotité du dommage en application de l'art. 42 al. 2 CO (GUYAZ, op. cit., p. 118; cf. également ATF 131 III 12 consid. 4 et les réf. citées; 113 II 86 consid. 3c; 102 II 33 consid. 3c; arrêts

- 30/37 -

C/4715/2015 du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 3.3.1; 4A_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 3.3.3; 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 consid. 4.2). La quotité du dommage ne peut cependant être réduite que si l'état antérieur propre à causer tôt ou tard un préjudice pour le lésé est établi avec certitude ou un haut degré de vraisemblance, ce qui constitue un degré de preuve plus élevé que la vraisemblance prépondérante dont se contentent les tribunaux en matière de responsabilité civile (GUYAZ, op. cit., p. 118-119 qui relève que cette divergence à propos du degré de preuve peut poser quelques difficultés pratiques dans la mise en œuvre de l'expertise; ATF 131 III 12 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 3.3.1 et 4A_45/2009 du

E. 25

mars 2009 consid. 3.3.3; contra : HERZOG-ZWITTER/HAAS/NEUHAUS- DESCUVES, Haftpflichtrecht : Wegfall einer einmal gegebenen natürlichen Kausalität – Urteil des Bundesgerichts 4A_65/2009 vom 17. Februar 2010, in HAVE 2011 p. 37 s., lesquels considèrent que le responsable qui allègue que le status quo sine vel ante est atteint fait valoir que le lien de causalité naturelle a cessé d'exister et que ce point doit, comme en droit des assurances sociales, être examiné sous l'angle de la vraisemblance prépondérante). Le fardeau de la preuve en matière de prédisposition constitutionnelle incombe à celui qui invoque ce facteur. Le lésé peut quant à lui se borner à prouver que l'accident a déclenché l'atteinte à la santé et l'incapacité de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Il

ne peut être exigé de lui qu'il apporte la preuve que l'atteinte à sa santé reste en lien de causalité avec l'accident au-delà d'une certaine date (arrêt du Tribunal fédéral 4A_65/2009 du 17 février 2010 consid. 2 et 5.1-5.4; PRIBNOW, Haftpflichtrecht, in HAVE 2010, p. 156; PRIBNOW/GUYAZ, in La pratique de l'avocat 2011 [éd : Furrer], 2011, p. 376). Si le responsable apporte la preuve que l'état préexistant aurait de toute façon causé l'atteinte à la santé, l'existence d'un dommage consécutif à l'accident devra être niée conformément à l'art. 42 al. 2 CO (PRIBNOW, op. cit., p. 156, nbp 73; PRIBNOW/GUYAZ, op. cit., p. 376). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle existe encore celui où le dommage ne serait selon toute probabilité pas survenu sans l'accident. Dans ce cas de figure, le responsable sur le plan civil doit se voir imputer l'entier du préjudice même si la prédisposition malade en a favorisé la survenance ou augmenté l'ampleur; toutefois, une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra alors entrer en considération s'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice (ATF 131 III 12 consid. 4 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 3.3.1 et 4A_45/2009 du 25 mars 2009 publié in SJ 2010 I 73 consid. 3.3.3). Une telle réduction présuppose toutefois des circonstances spéciales, telle une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et

- 31/37 -

C/4715/2015 l'importance du préjudice. En d'autres termes, l'acte dommageable ne doit plus avoir aucun rapport avec l'ampleur du dommage subi par le lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 4.2.1 publié in SJ 2010 I 73 et les réf. citées). La très faible intensité de l'événement dommageable, comparée au préjudice causé, peut également, en combinaison avec d'autres facteurs, être prise en compte au moment de calculer l'indemnité ("circonstances" de l'art. 43 CO). Le juge doit ainsi réduire l'indemnité allouée au lésé s'il a admis dans un cas limite (Grenzfall) la causalité adéquate à l'avantage de celui-ci afin de trouver une solution équilibrée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 4.1; 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les arrêts cités). 6.5.2 En l'espèce, la question de savoir si, et dans l'affirmative, à partir de quel moment, l'état de santé de l'appelant correspondait à celui qu'il aurait été sans l'accident (status quo sine) a fait l'objet de plusieurs rapports médicaux contradictoires. Aux termes de sa consultation des 17 avril et 24 juin 2008, le Dr D_____ a considéré que l'appelant avait récupéré de la lésion centro-médullaire provoquée par l'accident et que le status quo sine devait être considéré comme atteint au plus tard au mois d'avril 2006. Cette opinion a été confirmée par le Dr F_____. Elle semble également partagée par les Drs S_____ et T_____, lesquels ont estimé que l'appelant ne présentait plus de signe de souffrance médullaire en relation avec l'accident et était gêné avant tout par des douleurs en relation avec l'arthrose d'origine dégénérative dont il souffrait au niveau cervical. Les autres médecins ayant examiné l'appelant, respectivement son dossier médical, sont toutefois moins affirmatifs. Appelé à se prononcer sur les chances d'un recours de l'assurance-invalidité contre l'intimée, assurance du tiers responsable, le SMR s'est en effet borné à considérer comme possible, voire vraisemblable, que l'aggravation de l'état de santé de l'appelant constatée au mois d'avril 2008 serait également survenue sans l'accident de 2004. Il n'a ainsi pas jugé qu'une telle aggravation se serait certainement ou très vraisemblablement produite en l'absence de cet événement. Le Dr E_____ a également estimé que la péjoration de la situation biomécanique de la colonne cervicale de l'appelant était à tout le moins partiellement liée à l'accident de 2004. L'intimée ne parvient par

conséquent pas à démontrer que l'état de santé de l'appelant aurait certainement ou très vraisemblablement évolué de la même manière entre 2004 et 2008 si l'accident n'était pas survenu. Partant, l'existence d'une prédisposition constitutionnelle de l'appelant devant donner lieu à une réduction du dommage en vertu de l'art. 42 CO ne saurait être retenue.

- 32/37 -

C/4715/2015 Au vu des conséquences qu'il a eues sur l'état de santé de l'appelant, il n'appert au demeurant pas que l'accident aurait été anodin au point de justifier une réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 43 CO, ni que l'ampleur du préjudice subi serait à tel point disproportionnée par rapport à l'acte dommageable qu'il serait inéquitable de mettre sa réparation à la charge l'intimée (art. 44 CO). Cette dernière n'allègue du reste pas que tel serait le cas. 6.5.3 Au vu de ce qui précède, l'appelant est fondé à réclamer à l'intimée la somme de 45'029 fr. à titre d'indemnisation de la perte de revenu subie entre le 7 avril 2004 et le 31 décembre 2008. 6.6 L'appelant conclut à ce que le montant alloué à titre de perte de gain porte intérêts à 5% l'an à compter du 7 avril 2004, date de l'événement dommageable. 6.6.1 De jurisprudence constante, la victime de lésions corporelles peut prétendre à l'intérêt compensatoire du capital visant à l'indemniser pour sa perte de revenu. Conformément à la présomption instaurée par l'art. 73 al. 1 CO, le taux d'intérêt est de 5%. S'agissant d'un dommage périodique qui est resté constant, comme c'est le cas du préjudice à indemniser, cet intérêt doit être fixé, pour des raisons pratiques, selon l'échéance moyenne entre le jour de l'accident et celui du jugement (ATF 131 III 12 consid. 9.5; arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.9; 4C.222/2004 du 21 avril 2004 consid. 9.4-9.5 publié in SJ 2005 I 113). 6.6.2 L'accident étant en l'espèce survenu le 7 avril 2004 et le présent arrêt étant rendu au mois de mai 2018, le terme moyen sera fixé au 30 avril 2011. L'indemnité de 45'029 fr. allouée à l'appelant doit ainsi porter intérêts à 5% l'an à compter de cette date. 6.7 En conclusion, le jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à verser à l'appelant la somme de 45'029 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 30 avril 2011 à titre d'indemnisation de la perte de gain. 7. L'intimée conclut, sur appel joint, à ce que les frais d'avocat avant procès alloués à l'appelant par le Tribunal soient arrêtés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance du même montant qu'elle a versée au précité. 7.1 Selon le droit de la responsabilité civile, les frais nécessaires et adéquats liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent un dommage réparable (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1). Ces frais peuvent concerner l'activité déployée avant l'ouverture du procès civil pour autant que l'intervention du mandataire ne soit pas indemnisable au moyen des dépens alloués à l'issue du litige, ou encore les démarches accomplies dans le cadre d'autres procédures qui n'auraient pas eu lieu sans l'atteinte à l'intégrité

- 33/37 -

C/4715/2015 corporelle, par exemple pénale (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 2 publié in SJ 2001 I p. 153). Dans des cas restrictifs, lorsque la complexité de la cause le justifie, ces frais peuvent également se rapporter aux démarches entreprises auprès des assureurs sociaux (BREHM, Le dommage corporel, p. 195 n. 449). Il faut en outre que l'intervention de l'avocat ait été justifiée, nécessaire et appropriée (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1). 7.2 Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré que le montant réclamé par l'appelant, à titre d'honoraires d'avocat pour l'activité exercée avant l'ouverture de la procédure, à savoir près de 68'000 fr., était excessif. Il a arrêté ce poste du dommage à

10'000 fr., dont à déduire 3'000 fr. déjà versés par l'intimée. Devant la Cour, l'intimée ne critique pas le principe de la prise en charge des frais d'avocat encourus par l'appelant pour assurer la défense de ses intérêts à la suite de l'accident du 7 avril 2004 et avant le procès devant le Tribunal. Elle ne fait pas davantage valoir que le montant de 10'000 fr. alloué par le Tribunal couvrirait des prestations du conseil de l'appelant se rapportant à la préparation du présent procès et qui seraient donc couvertes par les dépens de la procédure, ni que les frais de défense de l'appelant auraient été pris en charge par son assurance de protection juridique. Elle fait uniquement valoir que les honoraires d'avocat avant procès réclamés par l'appelant ont été causés par des doléances injustifiées formulées par ce dernier pendant des années. Ceci serait attesté par le fait que l'appelant n'aurait in fine obtenu que 2,9% de l'ensemble des prétentions émises. Cet argument tombe toutefois à faux. Si l'on fait abstraction des frais d'avocat avant procès, l'appelant se voit en effet allouer, au terme de la présente procédure, des dommages-intérêts à hauteur de 52'808 fr. (soit 45'029 fr. à titre de perte de gain passée, 5'000 fr. à titre de tort moral et 2'779 fr. à titre de frais divers), soit environ 43% des conclusions qu'il a prises sur ces points en appel (soit 116'582 fr., 5'000 fr. et 2'779 fr. = 123'861 fr.) ou encore 35% de ses conclusions de première instance sur les points en question (cf. infra consid. 9.2). En regard de la somme de 68'000 fr. réclamée par l'appelant en première instance, une indemnité de 10'000 fr. ne paraît dès lors pas disproportionnée. L'intimée perd par ailleurs de vue que les frais d'avocat avant procès supportés par l'appelant ont également concerné les démarches entreprises par son conseil auprès des assureurs sociaux. Or, de tels frais peuvent, dans une certaine mesure, également être imputés à l'intimée. Au vu de ce qui précède, l'intimée sera déboutée de ses conclusions tendant à réduire à 3'000 fr. le montant de l'indemnité allouée à l'appelant à titre de frais d'avocat avant procès. La somme de 10'000 fr. allouée par le Tribunal, sous déduction des 3'000 fr. déjà versés par l'intimée, sera donc confirmée.

- 34/37 -

C/4715/2015 Le chiffre 2 du jugement entrepris sera cependant annulé et réformé en ce sens que l'intimée, et non C_____, est condamnée à verser à l'appelant la somme de 12'779 fr., étant précisé que les montants alloués par le premier juge à titre de frais d'expertise (4'200 fr.) et de traduction (1'579 fr.) n'ont pas été contestés en appel. 8. Le montant de 5'000 fr. accordé à l'appelant à titre de tort moral avec intérêts à 5% l'an dès le 7 avril 2004 n'est pour le surplus pas contesté en appel. Le chiffre 1 du jugement querellé sera cependant annulé et réformé en ce sens que le versement de ce montant incombe à l'intimée, et non à C_____. 9. 9.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer cette répartition, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres dans le procès paraît justifiée (TAPPY, in Code de procédure civile commenté [éd : BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY], 2011, n. 34 ad art. 106 CPC; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

Une répartition des frais à hauteur de $\frac{1}{4}$ à charge du recourant et de $\frac{3}{4}$ à celle de l'intimé alors que le premier a obtenu gain de cause à concurrence de 80% de ses prétentions se situe ainsi dans une marge d'approximation qui est compatible avec le principe de la répartition des frais selon l'issue de la procédure au vu de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a en revanche considéré qu'il n'était pas soutenable de s'écarter de plus de trois fois de la répartition des frais selon le sort du procès (12% - 88%) et de retenir une répartition dans un rapport de 40% – 60%, du seul fait que des entrepreneurs se trouvaient opposés, en tant que défendeurs, à des non-professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.4.3 n.p. in ATF 143 III 206).

9.2 En l'espèce, l'appelant a conclu, devant le Tribunal, au versement de dommages-intérêts à hauteur de 336'933 fr. 55. Ses conclusions comportaient toutefois une erreur de plume. Elles mentionnaient en effet un préjudice ménager de 160'095 fr. alors que ce poste n'ascendait en réalité qu'à 43'317 fr. 90

- 35/37 -

C/4715/2015 (cf. demande en paiement du 16 juillet 2015, p. 18). Le montant total des conclusions de l'appelant s'élevait dès lors à 220'156 fr. 45.

Au terme de la présente procédure, l'appelant se voit allouer la somme totale de 62'808 fr. (soit 45'029 fr. de perte de gain passée, 5'000 fr. de tort moral, et 12'779 fr. de frais divers). Ce montant représente environ 29% des conclusions prises par l'intéressé en première instance.

Dès lors que l'appelant obtient gain de cause sur le principe, la Cour répartira les frais de la procédure de première instance – dont le montant de 22'100 fr. n'est pas critiqué par les parties et est intégralement couvert par les avances versées, soit 21'400 fr. par l'appelant et 700 fr. par l'intimée – à hauteur de 60% à la charge de l'appelant et 40% à la charge de l'intimée. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 8'140 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

Eu égard aux modalités de répartition des frais judiciaires, l'appelant sera par ailleurs condamné à verser un montant de 7'300 fr. à l'intimée à titre de dépens de première instance, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 al. 1 LaCC). 10. Les frais de la procédure d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 10'800 fr. et compensés avec les avances fournies par les parties, soit 10'000 fr. par l'appelant et 800 fr. par l'intimée, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Au terme de ladite procédure, l'appelant obtient gain de cause sur le principe et se voit allouer la somme de 62'808 fr. (cf. supra consid. 9.2), ce qui représente environ 47% des conclusions restées litigieuses devant la Cour (116'582 fr. + 5'000 fr. + 12'779 fr. = 133'861 fr.). L'intimée obtient quant à elle partiellement gain de cause s'agissant des conclusions prises dans son appel joint. En conséquence, il se justifie de répartir les frais de la procédure d'appel par moitié entre les parties. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 4'600 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il ne sera par ailleurs pas alloué de dépens d'appel. * * * * *

- 36/37 -

C/4715/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/9623/2017

rendu le 26 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4715/2015-20. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 24 novembre 2017 par B_____ contre le jugement susmentionné. Rectifie la qualité de C_____ en B_____. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme 45'029 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 30 avril 2011. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 5'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 7 avril 2004. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 12'779 fr. Arrête les frais judiciaires de première instance à 22'100 fr. et dit qu'ils sont compensés avec les avances du même montant versées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge de A_____ à raison de 13'260 fr. et de B_____ à raison de 8'840 fr. Condamne par conséquent B_____ à verser à A_____ la somme de 8'140 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 7'300 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 37/37 -

C/4715/2015 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr. et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Répartit lesdits frais par moitié entre les parties. Condamne par conséquent B_____ à verser à A_____ la somme de 4'600 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Eleanor McGREGOR, juges; Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.